



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 71/2026 du 14 avril 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique (CO-A-2026-055).

Mots-clés : principes de légalité et de prévisibilité – attestation de visite auprès du médecin spécialiste – demande de prise en considération de la condition particulière de l'étudiant – minerval – principe de minimisation des données

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Mme Elisabeth Degryse, Ministre-Présidente de la Communauté française, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones (ci-après « la demanderesse »), reçue le 20 février 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 18 mars 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 14 avril 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 20 février 2026, la demanderesse a introduit une demande d'avis concernant un avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. La demande d'avis porte sur les articles 2, 6, 10, 108, 109, 117, 124 et 125 de l'avant-projet.
3. D'une part, les articles 2, 6, 10 de l'avant-projet modifient plusieurs arrêtés royaux¹ organisant les modalités de congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques² applicables aux membres du personnel en disponibilité³ pour cause de maladie ou d'infirmité (ci-après, « **les membres du personnel** ») dans les établissements d'enseignement de l'État, des internats qui en dépendent, du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ainsi que dans les centres psychomédico-sociaux (ci-après, « **les établissements de l'enseignement** »). Ces articles introduisent l'obligation, pour les membres du personnel des établissements de l'enseignement, de fournir, à partir de la troisième prolongation de leur congé pour prestations réduites pour raisons médicales et en plus du certificat médical, une attestation de visite auprès d'un médecin spécialiste en lien avec leur pathologie, dans le cas où le certificat est émis par un médecin généraliste.
4. D'autre part, les articles 108, 109, 117, 124 et 125 de l'avant-projet régissent les demandes introduites par les étudiants en vue d'obtenir la prise en considération de leur condition particulière, dans le cadre de leur inscription auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, aux fins de bénéficier d'une réduction du minerval. À cette fin, l'avant-projet apporte plusieurs modifications au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après, « **le décret paysage** ») et le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (ci-après, « **le décret de 2014** »).

¹ L'Arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État ; L'Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ; L'Arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection.

² Régime permettant à un agent dans la fonction publique de reprendre le travail à temps partiel après une longue maladie pour favoriser la réinsertion.

³ Article 13 du Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel t de l'enseignement : « *Le membre du personnel (...) se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir épuisé le nombre maximum de congés qui peuvent lui être accordés (...)* ».

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Principes de légalité et de prévisibilité

5. Premièrement, l'Autorité considère, comme elle l'a déjà souligné dans plusieurs avis antérieurs⁴ et à l'instar de la position adoptée par le Conseil d'État en la matière⁵, **que le recours à un décret-programme ne constitue pas un cadre approprié pour traiter de dispositions relatives aux droits fondamentaux**, tels que le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. En effet, le processus d'adoption de ce type de législation rend généralement difficile la tenue d'un débat parlementaire de qualité.⁶
6. L'Autorité rappelle ensuite l'importance particulière que revêtent les principes de légalité et de prévisibilité. Aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 6.3 du RGPD, la norme qui fonde le traitement de données doit avoir certaines qualités : elle doit être du rang de loi (loi, décret ou ordonnance) et elle doit fixer de manière prévisible les « *éléments essentiels* »⁷ du traitement de données pour qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, « *pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* ».⁸ L'auteur de la norme législative formelle est donc tenu de prévoir les éléments essentiels des traitements des données alors que la détermination des autres éléments et précisions qui peuvent être sujets à des évolutions peut être laissée au soin du pouvoir exécutif, si une délégation adéquate est effectuée dans la norme législative formelle.

⁴ Voir les Avis n°88/2025 du 24 septembre 2025, 53/2025 du 8 juillet 2025 et n°36/2025 du 21 mai 2025 de l'Autorité de Protection des Données.

⁵ Voir l'Avis n°37.765/1/2/3/4 du 4 novembre 2004 du Conseil d'État.

⁶ *Op. cit* n°4.

⁷ Les éléments suivants constituent en principe, des éléments essentiels : (1°) la/les catégorie(s) de données traitées; (2°) la/les catégorie(s) de personnes concernées; (3°) la finalité poursuivie par le traitement; (4°) la/les catégorie(s) de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité de protection des données (APD) ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent. Voir en ce sens : Avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119 ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 26/2023 du 16 février 2023, point B.74.1. ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.13.1 et B.18 ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1.

⁸ Voir par exemple, Cour Constitutionnelle : arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n°39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n°107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n°108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n°29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n°86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.3. Voir Conseil d'État : Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2 ; L'APD a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes : Voir par exemple Avis de l'APD n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30 ; Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9; Avis de l'APD n° 161/2018 du 19 décembre 2018, pour une hypothèse concrète où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place des traitements de données à caractère personnel ; Avis de l'APD n°164/2022 du 19 juillet 2022 relatif à un avant-projet

7. En l'espèce, l'avant-projet prévoit, d'une part, des modifications au décret paysage et au décret de 2014, et d'autre part, des amendements à **plusieurs arrêtés royaux**⁹ encadrant le statut des membres du personnel des établissements d'enseignement et en particulier le régime de congés pour prestations réduites pour raisons médicales à des fins thérapeutiques auxquels ceux-ci peuvent être soumis.
8. Ces arrêtés royaux ont été pris en exécution d'arrêtés royaux, lesquels trouvent eux-mêmes leur fondement dans diverses dispositions législatives :
- L'arrêté royal du 8 décembre 1967 (ci-après, « **l'arrêté royal de 1967** ») a été pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967¹⁰ déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État et qui, à son tour, se fonde sur l'article 1 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État¹¹ (ci-après, « **la loi du 22 juin 1964** »).
 - L'arrêté royal du 15 janvier 1974 (ci-après, « **l'arrêté royal de 1974** ») a été pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969¹² fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen,

⁹ *Op. cit* n°1.

¹⁰ Cet arrêté a été abrogé et est désormais remplacé par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

¹¹ Article 1^{er} de la loi du 22 juin 1964 : « Article 1er. - Dans le cadre des dispositions prévues par la présente loi et par l'article 12 bis, §§ 1er et 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, la Communauté française fixe le statut des membres du personnel: 1. des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, à l'exclusion des Hautes écoles, des établissements d'enseignement universitaire et de la catégorie du personnel directeur et enseignant des Ecoles supérieures des Arts à l'exception des membres du personnel enseignant exerçant les fonctions de chef de bureau d'études, de chef de travaux ainsi que de professeur de pratique professionnelle et d'assistant dans l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion. 2. des internats dépendant de ces établissements, des internats autonomes et des homes d'accueil; 3. du Service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'exclusion du Service général de l'Inspection créé par le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques. 4. des centres de formation, des centres techniques et des centres de dépaysement et de plein air».

¹² Article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 : « (...) Le membre du personnel en activité de service peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de sélection et à une nomination à une fonction de promotion. Il obtient, aux conditions fixées par Nous, des congés : (voir A.R. 15-01-74 (01608)) a) de vacances annuelles; b) de circonstances et de convenances personnelles; c) pour cause de maladie ou d'infirmité; d) pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité; e) pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales; f) pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix, ainsi que des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique en application de la loi portant le statut des objecteurs de conscience ; g) pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire ; h) pour activité syndicale; i) pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles; j) pour exercer provisoirement dans l'enseignement universitaire une des fonctions reprises dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat pour autant que cette fonction soit rémunérée à charge de l'allocation de fonctionnement de l'université ; k), l) (...) m) pour l'interruption de la carrière professionnelle ; n) politiques. »

technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et qui, à son tour, se fonde sur l'article 1 de la loi du 22 juin 1964 ;

- L'arrêté royal du 19 mai 1981 pris en application de l'article 170 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979¹³ portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'État, des centres de formation de l'État, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, qui, à son tour, se fonde sur l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médicaux-sociaux.¹⁴

9. À la suite de la communautarisation de l'enseignement en 1988, ces arrêtés royaux ont été progressivement modifiés ou abrogés par des décrets. Il convient toutefois de rappeler qu'une intervention décrétales ne confère pas à un arrêté royal la valeur d'une norme législative. Une norme réglementaire ne peut acquérir un rang législatif que si le législateur a adopté une norme de confirmation, opérant ainsi une mutation de l'acte réglementaire en norme législative.¹⁵ Au regard des principes de légalité et de prévisibilité, il importe dès lors de s'assurer que de telles normes de confirmation ont effectivement été adoptées.
10. À défaut de telles normes de confirmation, il paraît raisonnable de s'interroger sur la validité des bases légales des traitements de données concernées. En l'espèce, l'avant-projet prévoit, en ce qui concerne les modalités relatives aux congés pour prestations réduites pour raisons médicales, des traitements de données qui sont fondés sur des normes de rang exécutif (à savoir les arrêtés royaux), et non législatif, comme le requièrent les principes de légalité et de prévisibilité.
11. Le Roi dispose effectivement, dans certaines circonstances, d'un pouvoir autonome d'organisation de l'administration publique en vertu des articles 37¹⁶ et 107¹⁷ de la Constitution. En vertu de ce pouvoir,

¹³ Article 170 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 : « Aux conditions fixées par le Gouvernement, le membre du personnel technique temporaire obtient des congés : 1. de vacances annuelles; 2. de circonstances et de convenances personnelles; 3. d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle; 4. pour cause de maladie ou d'infirmité; 5. (...) 6. (...) 7. pour accomplir des prestations militaires en temps de paix et pour accomplir des services dans la protection civile ou des tâches d'intérêt public sur la base de la loi du 3 juin 1964 portant le statut des objecteurs de conscience. 8. pour des motifs impérieux d'ordre familial ainsi que pour des motifs d'ordre. 9. pour interruption de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs, pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins, lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans le cadre du congé parental. »

¹⁴ Article 7 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médicaux-sociaux : « Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les autres règles d'organisation et le statut du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française. »

¹⁵ G. Rosoux, « Chapitre 1^{er} – Normes contrôlées » dans Contentieux Constitutionnel, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 110.

¹⁶ « Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution ».

¹⁷ « Le Roi confère les grades dans l'armée. Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi ».

il peut être considéré que le Roi est compétent pour organiser les traitements de données nécessaires à l'exercice de sa compétence relative à la fixation du statut des agents de l'État¹⁸, ce qui explique que ces traitements aient été initialement prévus par des arrêtés royaux. Toutefois, ce pouvoir autonome du Roi ne s'applique pas « *aux services des Communautés et des Régions, ni aux « administrations spéciales* », *telles que l'armée, la police, l'enseignement (entretiens communautarisés)* »¹⁹. Pour les matières relevant des entités fédérées, l'article 107 de la Constitution trouve son équivalent dans l'article 87, §3 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980²⁰ (ci-après, « **la loi spéciale** »), lequel confie aux Communautés et aux Régions le soin de fixer elles-mêmes les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel.

12. En outre, si les articles 37 et 107 de la Constitution confèrent spécifiquement au Roi (et par conséquent au pouvoir exécutif) la compétence d'organisation de l'administration, l'article 87§3 de la loi spéciale attribue quant à lui cette même compétence aux Communautés et Régions sans en réserver l'exercice uniquement à leur pouvoir exécutif. Il peut donc être déduit de la lecture combinée de cette disposition avec le principe de légalité et de prévisibilité que les éléments essentiels des traitements de données relatifs aux congés pour prestations réduites pour raisons médicales des membres du personnel doivent dès lors être réglés par une norme de rang législatif et non par voie réglementaire.
13. Par ailleurs, l'Autorité relève que, lorsqu'il s'agit de régler la mise en œuvre d'un droit fondamental, à savoir le droit à la protection de la vie privée et par conséquent, le droit à la protection des données à caractère personnel, il est admis que ce pouvoir d'organisation de l'administration publique doit se concilier avec la compétence du législateur de veiller au respect des droits fondamentaux. Cette exigence de conciliation est d'autant plus importante en raison de l'ingérence dans les droits des personnes concernées, tant en raison du caractère sensible des données traitées au sens de l'article 9 du RGPD (en l'espèce, les données médicales contenues dans/sur les attestations de visite d'un médecin spécialiste), que de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les membres du personnel, soumis à une évaluation de leur aptitude au travail.
14. En conclusion et sans préjudice de la position du Conseil d'État sur la question de l'interaction entre, d'une part, l'article 22 de la Constitution et, d'autre part, l'article 87§3 de la loi spéciale, l'Autorité considère que, **dans l'hypothèse où aucune norme de confirmation n'aurait été adoptée afin d'opérer la mutation des arrêtés royaux en normes décrétales, il appartient au législateur décretaal de déterminer les éléments essentiels des traitements de données concernés**, eu égard à l'ingérence importante que les traitements de données envisagés par l'avant-projet sont

¹⁸ M. Pâques, S. Charlier et J. Hubert, « *Chapitre II - Administration centrale fédérale* » dans Droit administratif, 1e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 321-356.

¹⁹ B. Lombaert, « S.O.S statut ! Ou quand le Conseil d'État sonne le glas du principe statutaire », A.P.T, 2019/4, p. 504

²⁰ Article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 : « *§3. les Communautés et les Régions fixent les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel définitif, temporaire et auxiliaire, à l'exception des règles relatives aux pensions.* »

susceptibles de porter aux droits et libertés des personnes concernées. À cet égard, l'Autorité précise que la modification de plusieurs arrêtés royaux par voie de décret-programme, comme c'est le cas en l'espèce, ne saurait être regardée comme satisfaisant à cette exigence.

15. Indépendamment de ces observations préalables, il est procédé à l'examen des dispositions en projet appelant des commentaires en termes de droit à la protection des données à caractère personnel.

II.2. Remarques relatives aux congés pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques

16. Les articles 2, 6 et 10 de l'avant-projet prévoient l'ajout du paragraphe suivant aux arrêtés royaux précédemment mentionnés²¹ :

L'Arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État (modifié par l'article 2 de l'avant-projet)

« Article 17bis. - Le membre du personnel admis au stage ou nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de recrutement pour plus d'une demi charge, en position administrative de disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité peut reprendre l'exercice de ses fonctions, par demi-prestation, [s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son Pouvoir organisateur ou son délégué.

Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 17bis à partir de la troisième prolongation, le membre du personnel doit produire, en sus de son certificat médical, une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec sa pathologie, dans le cas où le certificat pour la troisième prolongation est émis par un médecin généraliste. » (souligné par l'Autorité)

L'Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements (modifié par l'article 6 de l'avant-projet)

« Article 22quinquies. - L'autorisation donnée à un membre du personnel visé à l'article 22bis de reprendre ses fonctions par demi-prestations est valable pour une période de 6 mois ou jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique lorsque le congé prend cours au premier jour ouvrable scolaire qui suit le 1er janvier. Des prolongations peuvent toutefois être accordées moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'article 22ter et un nouvel accord du Pouvoir organisateur ou son délégué.

²¹ Op. cit. n°1.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Lorsqu'une prolongation prend cours après le 1er janvier, sa durée peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'année scolaire ou académique.

Dans l'hypothèse où, à la fin de l'année scolaire ou académique, le membre du personnel bénéficiait d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, une nouvelle demande prenant cours le premier jour ouvrable de la rentrée scolaire ou académique est assimilée à une prolongation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et à l'article 22ter, à partir de la troisième prolongation, le membre du personnel devra produire en sus de son certificat médical, une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec sa pathologie, dans le cas où le certificat pour la troisième prolongation est émis par un médecin généraliste. » (souligné par l'Autorité)

L'Arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection (modifié par l'article 10 de l'avant-projet)

« Article 22quater. - L'autorisation donnée à un membre du personnel visé à l'article 22bis de reprendre ses fonctions par demi-prestations est valable pour une période de 6 mois. Des prolongations peuvent toutefois être accordées moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'article 22bis et un nouvel accord du Pouvoir organisateur ou son délégué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Lorsque le congé ou sa prolongation prend cours après le 1er janvier, sa durée peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'exercice.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel a bénéficié d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques pour une période de six mois prenant cours au premier jour de fonctionnement suivant le 1er janvier, une nouvelle demande prenant cours au 1er septembre est assimilée à une prolongation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et à l'article 22bis, à partir de la troisième prolongation, le membre du personnel doit produire en sus de son certificat médical, une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec sa pathologie, dans le cas où le certificat pour la troisième prolongation est émis par un médecin généraliste. » (souligné par l'Autorité)

a) Proportionnalité des traitements de données au regard de la finalité déterminée

17. Les articles 2, 6 et 10 de l'avant-projet s'appliquent aux membres du personnel en disponibilité²² pour maladie, et qui reprennent leur fonction à temps partiel à des fins thérapeutiques pour une durée de 6 mois renouvelables²³ (ou le cas échéant, plus courte lorsque la prolongation du régime prend cours après le 1^{er} janvier et couvre uniquement la fin de l'année académique). Ces articles prévoient l'obligation pour les membres du personnel de fournir une attestation de visite auprès d'un médecin

²² *Op. cit* n°3.

²³ Voir l'article 22quinquies de l'arrêté de 1974 et l'article 22 quater de l'arrêté de 1981

spécialiste à partir de la troisième prolongation de leur congé lorsque leur certificat est émis par un médecin généraliste.

18. L'Autorité s'interroge sur la pertinence de l'attestation de visite demandée par rapport à l'objectif poursuivi, à savoir de faire déterminer par un spécialiste si une prolongation du congé pour prestation réduite est nécessaire/justifiée. En effet, selon la compréhension de l'Autorité, une attestation de visite (ne confirmant ou n'infirant pas l'état de la personne concernée) ne porte pas sur l'incapacité du patient et ne détermine pas le bien-fondé de la prolongation du congé pour prestation réduite. Il est envisageable que le spécialiste consulté ne constate aucune incapacité et ne juge dès lors pas nécessaire de prolonger la durée du congé pour prestation réduite, tandis que le certificat délivré par le médecin généraliste continuerait à être valable. Dans une telle hypothèse, le traitement de l'attestation de visite ne permettrait pas d'atteindre l'objectif déterminé. À cet égard, l'Autorité invite le demandeur à préciser les mécanismes mis en place pour pouvoir, d'une part, informer le médecin spécialiste du contexte dans lequel s'inscrit la visite de la personne concernée (à savoir une incapacité déjà prolongée à deux reprises pour laquelle le médecin généraliste a prescrit une troisième prolongation) et d'autre part, pour lui permettre de poser son diagnostic qui irait à l'encontre du certificat médical du médecin généraliste donnant lieu à une troisième prolongation. En l'absence de tels mécanismes, la collecte de l'attestation de visite auprès du médecin spécialiste ne semble pas adéquate au regard de la finalité poursuivie.
19. De plus, l'Autorité estime qu'il serait également opportun de compléter la disposition suivante comme suit, si l'hypothèse ajoutée peut se présenter :

*« Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 17bis à partir de la troisième prolongation, le membre du personnel doit produire, en sus de son certificat médical, une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec sa pathologie, dans le cas où le certificat pour la troisième prolongation est émis par un médecin **Généraliste ou par un médecin dont la spécialité ne correspond pas à/ne couvre pas la pathologie en question** »*

20. À titre d'exemple, une personne enceinte et souffrant de troubles psychiques pourrait avoir obtenu ses deux premiers certificats d'incapacité et le troisième envisageant une nouvelle prolongation de son gynécologue plutôt que d'un psychiatre.
21. Par ailleurs, l'Autorité observe que l'obligation de produire une attestation de visite auprès d'un médecin spécialiste s'applique de manière uniforme et automatique après deux prolongations, sans distinction selon la nature de la maladie concernée. Il y aurait lieu d'examiner plus avant si des situations d'incapacité de longue durée (ayant fait l'objet d'au moins trois prolongations) peuvent relever exclusivement de la compétence du médecin généraliste, sans qu'il soit nécessaire ou pertinent de recourir à un médecin spécialiste. La proportionnalité de la mesure s'appréciera en effet

différemment selon l'existence ou non de telles hypothèses. Si de telles situations n'existent pas en pratique, l'approche retenue apparaît justifiée ; dans le cas contraire, elle serait susceptible de conduire à la collecte de données de santé allant au-delà de ce qui est strictement nécessaire au regard de la finalité poursuivie.

b) Catégories des données à caractère personnel reprises dans/sur l'attestation médicale

22. Interrogée sur la question de savoir si l'attestation de visite doit suivre un modèle standardisé, à l'instar du certificat médical, la demanderesse indique :

« Non. Les médecins et centres médicaux ont tous des attestations types déjà produites par leurs systèmes. Nous laissons donc la liberté aux médecins spécialistes de produire leurs propres attestations de visite (qui seront annexées au certificat au moment de la transmission à l'organisme de contrôle, qui conservera le tout dans leur système). »

23. Au regard du principe de minimisation, l'Autorité estime qu'il est toutefois nécessaire de déterminer dans l'avant-projet les données devant figurer sur l'attestation de visite afin de prévenir toute collecte excessive des données.

c) Durée de conservation des données

24. La durée de conservation des données relatives à l'attestation doit être fixée de manière adéquate et proportionnelle à la finalité poursuivie. Toutefois, ni l'avant-projet, ni les normes que celui-ci modifie, ne prévoient de durée de conservation, que ce soit pour les certificats médicaux ou les attestations.

25. Les informations complémentaires fournies indiquent que :

« Le cahier des charges ne prévoit pas de durée spécifique de conservation. Néanmoins, dans le cahier des charges prévoit bien que :

« Le soumissionnaire sait que les données personnelles ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à leur traitement et à leur archivage légal. Il en tient compte dans le cadre de l'exécution du marché public susmentionné. En tout état de cause, il s'engage à supprimer l'ensemble des données personnelles émanant du MFWB au plus tard à la fin de l'exécution du marché public susmentionné ».

Il est également prévu que : « À la fin du marché, les données récoltées, tant médicales individuelles que globales, ne pourront être conservées par l'adjudicataire qui s'engage à les transmettre gratuitement et sans délai au nouvel adjudicataire ; il n'en conservera aucune copie. »

26. Il n'est pas suffisant que le cahier des charges prévoit que le sous-traitant s'engage à supprimer l'ensemble des données à la fin « *de l'exécution du marché public* ». La norme encadrant le traitement de données doit déterminer **la durée de conservation des données**, ou à tout le moins les critères permettant de la fixer. À titre d'exemple, cette durée pourrait s'aligner sur la période durant laquelle le contrôle des certificats et des attestations médicales demeure nécessaire, augmentée des délais dans lesquels les voies de recours susceptibles d'être exercées à l'encontre de ces contrôles sont épuisées.

27. Par ailleurs, au-delà des attestations de visite transmises à l'organisme de contrôle, le traitement de données envisagé porte également sur des données relatives à la situation de la personne concernée, telles que la confirmation de l'envoi de l'attestation de visite par celle-ci à l'organisme de contrôle ou la décision prise par rapport à la prolongation du congé. Il importe dès lors de définir une durée de conservation adaptée à la nature des données, et de prévoir, le cas échéant, une durée plus courte pour ces catégories de données (par exemple, limitée à la durée nécessaire au traitement du dossier en cours et prenant fin à la clôture du dossier d'incapacité).

d) Catégories de destinataires des données

28. L'Autorité comprend des arrêtés royaux examinés ainsi que des informations complémentaires reçues, que les certificats et attestations médicaux sont exclusivement envoyés à l'organisme de contrôle. Toutefois, dans l'hypothèse où ces attestations et/ou certificats seraient conservés dans une base de données centrale ou si d'autres destinataires ont également accès à ces attestations et/ou certificats (par exemple, un éventuel sous-traitant de l'organisme de contrôle ou d'autres autorités, y compris celles qui exercent une surveillance de l'activité des médecins prescripteurs), l'Autorité rappelle qu'il conviendrait d'identifier explicitement ces destinataires dans les textes normatifs.

29. Par ailleurs, si d'autres destinataires sont susceptibles d'avoir accès aux données relatives au suivi de la personne concernée mentionnées au considérant 27 (par exemple le pouvoir organisateur auprès duquel la personne concernée introduit sa demande de congé pour prestations réduites), il conviendrait également de le mentionner explicitement dans l'avant-projet.

e) Identification du ou des responsable(s) du traitement des données

30. L'article 4.7) du RGPD dispose que, pour les traitements de données dont les finalités et les moyens sont déterminés par la législation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette législation. L'Autorité rappelle que la désignation du/d'un responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles.²⁴

31. Les articles 17ter de l'arrêté de 1967, 22quater de l'arrêté de 1974, et 22ter de l'arrêté de 1981 prévoient un transfert du certificat médical à l'organisme de contrôle. La personne concernée doit ensuite faire sa demande de congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques pour raisons

²⁴ Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du RGPD et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1.

médicales auprès de son pouvoir organisateur²⁵ ou de son délégué. Ces articles n'établissent toutefois pas explicitement une responsabilité au regard du traitement des données.

32. Il ressort de ces articles que, d'une part, le pouvoir organisateur gère les demandes de congés pour prestations réduites sans avoir accès aux certificats médicaux et attestations de visite en tant que tels²⁶. D'autre part, l'organisme de contrôle reçoit et vérifie la validité de ces certificats et attestations. Au regard du traitement des données médicales dans le but d'évaluer la santé du membre du personnel dans le cadre du maintien du régime de congé à prestation réduite, l'Autorité estime que le responsable de traitement des données reprises sur ces documents (ou relatives à l'existence de ces documents) est l'organisme de contrôle.
33. Afin d'éviter toute confusion dans l'interprétation des responsabilités relatives au contrôle de la validité des certificats et des attestations, **il conviendrait de mentionner expressément la qualification de l'organisme de contrôle en tant que responsable du traitement de ces données dans le cadre de ces traitements effectués à des fins de contrôle.**
34. L'Autorité relève également que les arrêtés royaux modifiés par l'avant-projet prévoient, en l'état actuel, uniquement le transfert de ce certificat médical à l'organisme de contrôle et non le transfert de l'attestation de visite.

*« **Article 17ter de l'arrêté royal du 8 décembre 1967** – Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 17bis à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.*

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son Pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. »

***Article 22quater de l'arrêté royal du 15 janvier 1974.** – Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 22ter à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant. Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son Pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation.*

***Article 22ter de l'arrêté royal du 19 mai 1981** - Le membre du personnel qui se trouve en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, fournit à l'organisme chargé par le Gouvernement du contrôle des absences pour maladie un certificat médical rédigé par son médecin traitant reprenant l'avis de celui-ci sur la reprise des prestations à concurrence d'une demi-charge.*

²⁵ Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement est l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s), publique(s) ou privée(s), qui en assume(nt) la responsabilité.

²⁶ Les informations complémentaires fournies confirment que seul l'organisme de contrôle a accès au certificat médical et à l'attestation de visite.

35. En effet, l'avant-projet ne prévoit pas de modifier les articles concernés afin d'y préciser que le certificat médical doit être transmis conjointement avec l'attestation de visite à l'organisme de contrôle. Or, même si une telle obligation peut être déduite des articles 17ter de l'arrêté de 1967, 22quater de l'arrêté de 1974, et 22ter de l'arrêté de 1981 ainsi que des modifications opérées par les articles 2, 6 et 10 de l'avant-projet, il conviendrait de mentionner expressément, dans les dispositions applicables, que ces deux documents doivent être transmis simultanément à l'organisme de contrôle, dans un souci de sécurité juridique et de prévisibilité.

36. Par ailleurs, conformément aux observations déjà émises au considérant 18, l'Autorité estime qu'il conviendrait de mettre en place des mécanismes permettant de traiter les situations dans lesquelles l'attestation de visite auprès du médecin spécialiste ne corrobore pas le certificat médical délivré par le médecin généraliste, que ce soit parce qu'elle le contredit expressément ou parce qu'elle ne se prononce pas sur la troisième prolongation. L'organisme de contrôle doit être en mesure d'exercer effectivement sa mission de contrôle sur la base de l'attestation de visite auprès du médecin spécialiste. À défaut, l'Autorité ne saisit pas la pertinence de la rédaction, de la collecte, de la transmission et de l'enregistrement des attestations de visite visées par l'avant-projet – ni dès lors la proportionnalité des traitements de données que ces opérations impliquent.

f) Traitements de données relatifs à la gestion des demandes de congés pour prestations réduites pour raisons médicales à des fins thérapeutiques par le pouvoir organisateur ou son délégué

37. Il ressort des articles 17ter de l'arrêté de 1967, 22quater de l'arrêté de 1974 et 22ter de l'arrêté de 1981 analysés plus haut, que la gestion de la demande de congé (et de ses renouvellements) pour prestations réduites pour raisons médicales à des fins thérapeutiques est effectuée par le pouvoir organisateur ou son délégué.

38. Toutefois, l'Autorité constate que les modalités, à l'exception du délai (telles que les données exactes à communiquer, sous quelles formes, etc.) selon lesquelles cette demande doit être introduite auprès du pouvoir organisateur ou son délégué, ne sont pas clairement précisées dans les dispositions concernées. À cet égard, l'Autorité rappelle que la gestion de ces demandes constitue en elle-même un traitement de données à caractère personnel distinct, lequel doit, à ce titre, faire l'objet d'un encadrement normatif adéquat.

II.3. Remarques relatives à la prise en considération des conditions particulières des étudiants

39. Les articles 108 et 109 de l'avant-projet modifient le décret paysage tandis que les 117, 124 et 125 modifient le décret de 2014.
40. Les articles 117, 124 et 125 prévoient la possibilité pour un étudiant de solliciter, sur la base de sa condition personnelle particulière²⁷, une réduction du montant du minerval à payer. L'article 117 encadre l'organisation de la demande de prise en considération introduite par l'étudiant, tandis que les articles 124 et 125 établissent des dispositions similaires transitoires uniquement pour l'année académique 2026-2027.
41. Les articles 108²⁸ et 109²⁹, quant à eux, modifient des dispositions existantes relatives à la plateforme e-paysage afin d'y intégrer le mécanisme de demande de prise en considération d'une condition particulière. Ces articles étendent le champ d'application des dispositions encadrant les catégories de personnes concernées et les données conservées sur cette plateforme, de manière à couvrir également les demandes de prise en considération d'une condition particulière. L'Autorité n'émet pas d'observations sur ces articles.
42. Les articles 117 et 124 de l'avant-projet disposent que :

« Art 117. Dans le même décret, un article 12/2, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 12/2. - § 1er. Le montant du minerval est fixé à 1194 euros.

Le montant visé à l'alinéa précédent est ramené à 835 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition intermédiaire et à 374 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition modeste. (...)

§ 3. La demande de prise en considération de la condition de l'étudiant est introduite par l'étudiant ou par son représentant légal s'il est mineur, auprès de l'administration en charge des allocations d'études, entre le 1er juillet et le 31 octobre de l'année académique, sauf cas exceptionnels définis par le Gouvernement.

§ 6. Le traitement des données à caractère personnel a lieu avec pour finalité de permettre l'exécution du présent article.

L'administration en charge des allocations d'études est responsable du traitement des données. Les données traitées sont

²⁷ L'article 117 de l'avant-projet prévoit qu'un étudiant est considéré comme étant dans une condition particulière lorsqu'il est soit, dans une condition modeste (où il bénéficie d'un taux minerval réduit de 374 euros), ou dans une condition intermédiaire (où il bénéficie d'un taux minerval réduit de 835 euros).

²⁸ Art. 108 de l'avant-projet : « A l'article 106/1, 4°, du même décret les mots "ou de prise en considération des conditions particulières visées à l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur le financement des établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif" sont insérés entre les mots "d'allocations d'études" et les mots "auprès du Service" ».

²⁹ Art. 109 de l'avant-projet : « A l'article 106/15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° Au 3°, les mots "ou de prise en considération des conditions particulières visées à l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur le financement des établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif" sont insérés entre les mots "d'allocations d'études" et les mots "introduite"; 2° Au 4° les mots "d'octroi ou de refus de l'allocation d'études" sont remplacés par "du Service des allocations d'études" ;

3° le 5° est supprimé ; 4° au 6° devenu le 5°, les mots « et à l'article 12/2 du décret du 11 avril 2014 portant sur le financement des établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif » entre les mots « allocations d'études » et les mots «, de même que la décision prise. »

les données à caractère personnel, nécessaires à l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, telles que les données d'identification du demandeur, du bénéficiaire et des membres de la composition de ménage, les données relatives au diplôme de l'étudiant, et les données fiscales et bancaires nécessaires à l'examen de la demande. Les données des dossiers sont conservées pendant 7 ans à dater de l'introduction de la demande de prise en considération d'une condition particulière. » »

« **Art 124.** Dans le même décret, il est inséré un article 13/1, rédigé comme suit :

« Article 13/1. Par dérogation à l'article 12/2, §2 , pour l'année académique 2026-2027, les montants maximums des ressources annuelles de l'étudiant, ou celles des personnes qui en ont la charge fiscale ou pourvoient à son entretien, permettant la prise en considération d'une condition modeste ou intermédiaire sont les montants maximums visés à l'article 4, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, tenant compte du nombre de personnes à charge et indexés conformément à l'article 14 du même arrêté, augmentés de 8.000 euros pour la prise en considération d'une condition modeste et de 17.000 euros pour la prise en considération d'une condition intermédiaire. (...)

Le traitement des données à caractère personnel a lieu avec pour finalité de permettre l'exécution du présent article. L'administration en charge des allocations d'études est responsable du traitement des données. Les données traitées sont les données à caractère personnel, nécessaires à l'application du présent article, telles que les données d'identification du demandeur, du bénéficiaire et des membres de la composition de ménage, les données relatives au diplôme de l'étudiant, et les données fiscales et bancaires nécessaires à l'examen de la demande. Les données des dossiers sont conservées pendant 7 ans à dater de l'introduction de la demande de prise en considération d'une condition particulière.» (soulignée par l'Autorité)

a) Finalité des traitements de données

43. Premièrement, la formulation selon laquelle le traitement a pour finalité « *de permettre l'exécution du présent article* » ne saurait être considérée comme adéquate. Le principe de limitation de finalité consacré par l'article 5.1.b) du RGPD impose que la finalité soit déterminée et explicite.
44. Il conviendrait dès lors de modifier la formulation pour expressément mentionner que le traitement a pour finalité l'examen des demandes de prise en considération des étudiants, la vérification de la démonstration des conditions imposées pour pouvoir bénéficier d'un minerval réduit ainsi que le versement de l'allocation d'étude.

b) Catégories de données à caractère personnel traitées

45. Les articles 117 et 124 prévoient ensuite que « *les données traitées sont les données à caractère personnel, nécessaires à l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, telles que les données (...)*. À nouveau, la formulation utilisée ne permet pas de garantir la prévisibilité du dispositif, l'énumération des catégories de donnée à traiter n'étant pas exhaustive. L'Autorité suggère de reformuler cette phrase, par exemple, comme suit : « *Afin de pouvoir traiter les demandes de prise*

en considération des conditions particulières de l'étudiant, les données à caractère personnel suivantes seront traitées : ... »).

46. Ces articles prévoient notamment le traitement des « *données d'identification du demandeur* ». Ni l'article ni l'exposé des motifs ne précisent quelles sont les données d'identification traitées. Dans le formulaire joint à la demande d'avis, la demanderesse indique toutefois que « *du reste, les données à caractère personnel traitées sont déjà précisées dans le décret du 7 novembre 2013 précisé (art. 106/15)* ». Il ressort de cet article 106/15 du décret paysage que les données d'identification suivantes sont traitées : « *1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ou, à défaut, le numéro d'identification tel que délivré à l'étudiant par le Service des allocations d'études; 2° le nom et le prénom de l'étudiant;* ».
47. La circonstance que ces données soient par ailleurs utilisées et conservées au sein de la plateforme e-paysage ne dispense pas le législateur de les mentionner expressément dans la norme qui encadre ce traitement de données spécifique. En effet, les données mentionnées à l'article 106/15 du décret-paysage sont traitées pour une finalité distincte (à savoir la mise à disposition des données sur la plateforme e-paysage). Ces données d'identification doivent dès lors être explicitement mentionnées dans l'avant-projet. Cette exigence revêt une importance particulière dans la mesure où le numéro de registre national, dont le traitement est soumis à des exigences plus strictes³⁰, est concerné.
48. L'Autorité ne perçoit également pas quelles données sont visées par « *données fiscales et bancaires* ». Interrogée à ce sujet, la demanderesse a indiqué :

« « Données fiscales » vise l'avertissement extrait de rôle nécessaire pour déterminer les revenus du ménage de l'étudiant (l'article 124 dispose des montants maximums des ressources annuelles de l'étudiant ou de son ménage, à ne pas dépasser pour bénéficier de la prise en considération d'une condition particulière).

« Données bancaires » vise le numéro de compte du demandeur. En effet, lorsque le demandeur introduit une demande, la Direction des allocations d'études peut conclure soit qu'il n'est d'aucune condition particulière, soit qu'il est de condition modeste ou intermédiaire (objet du projet), soit qu'il est de condition peu aisée. Dans ce cas, il bénéficie d'une allocation d'étude dont le montant est versé sur le numéro de compte renseigné. »

³⁰ L'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. De telles garanties impliquent (1) que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers, (2) que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés, (3) que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées, (4) que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et (5) que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

49. Les principes de légalité et de prévisibilité impliquent que ces types de données doivent, soit être fixés dans une norme législative, soit être fixés par une norme réglementaire sous réserve d'une habilitation claire et expresse dans la norme législative.
50. À la lecture des arrêtés relatifs à la demande d'allocation des études, à savoir les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2021 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi (ci-après, « **l'arrêté de 2021** ») et du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études (ci-après, « **l'arrêté de 2022** »), sur lesquels sera calquée la procédure d'introduction des demandes de prise en considération³¹, l'Autorité comprend que, en vertu de la délégation prévue au §3 de l'article 117 de l'avant-projet, le Gouvernement précisera tant les données fiscales pertinentes que les membres du ménage au sujet desquels ces données seront collectées.
51. L'Autorité relève toutefois qu'il conviendrait également de préciser dans l'avant-projet que la (seule) donnée bancaire visée est le numéro de compte ainsi que, le cas échéant, le titulaire de ce compte (l'étudiant ou son tuteur légal).
52. Par ailleurs, la demanderesse précise notamment, dans les informations complémentaires fournies, que dans le cadre de cette procédure de demande de prise en considération dont la fixation des modalités a été déléguée au Gouvernement, que l'étudiant devra notamment fournir « des *documents complémentaires* » :
- « Il s'agit des conditions et modalités précisées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2021 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi. Les mêmes précisions seront applicables à la demande de prise en considération d'une condition particulière.
Il s'agit de préciser*
- *le mode d'introduction de la demande (formulaire en ligne ou, par dérogation, envoi recommandé) ;*
 - *les cas justifiants qu'un demandeur introduise sa demande au-delà de la date du 31 octobre ;*
 - *les délais d'introduction des documents complémentaires. » (souligné par l'Autorité)*
53. Selon le principe de minimisation des données, seules les données strictement nécessaires à l'accomplissement de la finalité déterminée peuvent être traitées. Or, les informations

³¹ Selon le formulaire joint à la demande d'avis : « *La procédure de demande de prise en considération d'une condition modeste ou d'une condition intermédiaire est la même procédure que celle, existante, de demande d'une allocation d'étude et les données traitées sont les mêmes que celles traitées dans le cadre de la procédure de demande d'une allocation d'étude (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2021 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études).* »

complémentaires fournies suggèrent la possibilité de collecter, à l'avenir, des documents et (dès lors) des données à caractère personnel supplémentaires qui ne sont pas définis par l'avant-projet. Ces documents (et données) doivent être expressément prévus par l'avant-projet lui-même. Comme mentionné au considérant 5, une délégation au Gouvernement ne serait admissible que si les catégories de données concernées étaient d'ores et déjà définies au niveau législatif, le Gouvernement n'intervenant alors que pour en préciser les modalités d'application, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

c) Durée de conservation des données

54. Par ailleurs, l'avant-projet prévoit la conservation des données pour une durée de 7 ans. Toutefois, le principe de limitation de conservation des données prévu à l'article 5§1 (e) du RGPD exige que la durée de conservation soit adéquate et justifiée au regard de la finalité pour laquelle les données ont été collectées. Une telle proportionnalité n'est pas démontrée à la seule lecture de l'avant-projet. Interrogée à ce sujet, la demanderesse indique dans les informations complémentaires reçues que :

« Lorsque le demandeur introduit une demande, la Direction des allocations d'études peut conclure soit qu'il n'est d'aucune condition particulière, soit qu'il est de condition modeste ou intermédiaire (objet du projet), soit qu'il est de condition peu aisée. Dans ce cas, il bénéficie d'une allocation d'étude. L'article 10 du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études dispose que « Sont acquises définitivement aux bénéficiaires, pour autant qu'elles n'aient pas été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou des déclarations sciemment inexactes, contradictoires ou incomplètes, les sommes payées indûment par l'administration en charge des allocations d'études, si le remboursement n'en est pas exigé dans les cinq ans à compter du 1er janvier de l'exercice budgétaire sur lequel la dépense est imputée

Cela signifie que l'administration mène des contrôles qualités jusqu'à 5 ans à partir du 1er janvier de l'exercice budgétaire sur lequel la dépense est imputée. (Pour une demande concernant l'année académique 2025-2026, si le dossier est traité avant le 31 décembre, cela signifie que le remboursement peut être exigé jusqu'au 1er janvier 2030 ; si le dossier est traité après le 31 décembre, le remboursement peut être exigé jusqu'au 1er janvier 2031). Le demandeur peut introduire une réclamation puis un recours contre la demande de remboursement. Le délai de 7 ans permet donc 1. le contrôle qualité du traitement du dossier pendant 5 ans ; 2. le cas échéant, le traitement de la réclamation puis du recours du demandeur contre la demande de remboursement. »

55. Il conviendrait d'intégrer ces justifications dans l'exposé des motifs ou les commentaires des articles afin de garantir la prévisibilité et la transparence du dispositif.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient :

- 1.** à moins que des normes de confirmation aient été adoptées afin d'opérer la transformation des arrêtés royaux en normes législatives, de définir les éléments essentiels du traitement de données relatif aux congés pour prestations réduites pour raisons médicales dans une norme de rang législatif (**considérant no 14**) ;
- 2.** de justifier davantage dans l'exposé des motifs ou les commentaires des articles comment et pourquoi la collecte des attestations de visite auprès d'un médecin spécialiste constitue un moyen approprié pour atteindre la finalité poursuivie de vérification de la nécessité d'une 3^{ème} prolongation des congés pour prestations réduites pour raisons médicales à des fins thérapeutiques et de préciser les mécanismes permettant au médecin spécialiste de se prononcer sur l'alignement ou non de son constat avec le certificat médical délivré par le médecin généraliste (**considérant no 18**) ;
- 3.** de modifier les articles 2, 6, 10 de l'avant-projet afin d'inclure les attestations de visite auprès d'un médecin dont la spécialité n'est pas liée à la pathologie de la personne concernée (**considérant 19**)
- 4.** de définir la durée de conservation des attestations de visite d'un médecin spécialiste (**considérant no 26**) ;
- 5.** de préciser l'identité du responsable du traitement des données prévu aux articles 2, 6, 10 de l'avant-projet (**considérant no 33**) ;
- 6.** de modifier les articles concernant l'envoi des certificats médicaux à l'organisme de contrôle, afin d'intégrer les attestations de visite du médecin spécialiste (**considérant no 35**) ;
- 7.** d'encadrer adéquatement les traitements de données relatifs à l'introduction des demandes de congés auprès du pouvoir organisateur ou son délégué pour prestations réduites pour raisons médicales (**considérant 38**) ;
- 8.** concernant la demande de prise en considération de l'étudiant dans une situation particulière, de définir expressément la finalité de traitement des données (**considérant no**

43) ainsi que de préciser les données d'identification et données bancaires traitées (**considérants nos 47 et 51**) ;

9. de définir les données incluses dans les « *documents complémentaires* » que devront éventuellement soumettre les personnes concernées dans le cadre de la demande de prise en considération de leur situation particulière (**considérant no 53**) ;

10. d'intégrer dans l'exposé des motifs ou les commentaires des articles la justification de la durée de conservation de 7 ans des données traitées dans le cadre de la demande de prise en considération de l'étudiant dans une situation particulière (**considérant 55**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice